

Arrêt

n° 292 238 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 SAINT-JOSSE-TEN- NOODE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 janvier 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 27 juin 2022.

Cette décision, lui notifiée le 12 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [B.M.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car l'attestation marocaine de non propriété ainsi que l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC sont basées sur une déclaration de l'intéressé et n'ont donc qu'une valeur déclarative. Quant à l'attestation administrative marocaine datée du 14/12/2021, elle mentionne que l'intéressé était ouvrier au Maroc.

Il n'a donc pas été démontré qu'il existe une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint pour justifier une demande de regroupement familial en tant que membre de famille à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 du nouveau Code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et des « principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de bonne foi ».

2.1.1. Dans une première branche, nommée « violation de l'article 8 du nouveau Code Civil », elle reproduit les articles 8.5 et 8.6 du nouveau Code civil créé par la loi du 13 avril 2019 et fait valoir que « Ces nouvelles dispositions prévoient donc que la preuve doit être apportée non pas avec une certitude absolue mais qu'un degré raisonnable de certitude suffit. La preuve d'un fait négatif peut donc être apportée en établissant la vraisemblance de ce fait. Il s'agit de la transposition de la jurisprudence selon laquelle il ne peut être exigé de preuve certaine d'un fait négatif ». Elle ajoute que « La preuve par vraisemblance est également étendue à certains faits positifs dont la preuve ne peut matériellement pas être apportée de manière certaine ou dont la preuve est rendue tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement l'exiger d'une partie » avant d'affirmer que « Comme aucune règle spécifique de droit administratif ne régit la preuve devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, on doit appliquer les règles générales contenues dans le Code Civil ».

Elle relève que « le requérant doit apporter la preuve qu'il n'a aucun revenu au Maroc et qu'il est à charge de son père belge » et estime qu'« Il s'agit donc d'une preuve d'un fait négatif (n'avoir aucun revenu) et d'une preuve d'un fait positif (être à charge) » avant de soutenir que « La motivation de la décision attaquée ne se penche que sur la première preuve : l'absence de revenus, pour estimer que les attestations fournies n'ont qu'une « valeur déclarative » ». Elle considère que « L'article 8.6 du nouveau Code Civil trouve à s'appliquer », que « Le requérant doit prouver par vraisemblance qu'il n'a pas de revenu. Or c'est précisément ce qu'il a fait », et qu'« En exigeant une preuve au-delà de la preuve par vraisemblance, la partie adverse viole l'article 8.6 du Code Civil ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « violation de l'article 52§4 de l'AR du 8 octobre 1981 », la partie requérante soutient que « Les documents officiels marocains déposés par le requérant sont des preuves que le requérant ne possède pas de bien immobilier au Maroc et n'a pas été imposé » et estime que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'attestation de non-imposition n'est pas basée uniquement sur une déclaration sur l'honneur. Il ressort du site officiel « service public marocain » que pour obtenir une attestation de non-imposition à la Taxe d'habitation et à la taxe des services communaux, toute une série de documents sont exigés ».

Elle considère que « D'une part, la partie adverse ne peut reprocher au requérant d'avoir rempli une déclaration sur l'honneur dans la mesure où il s'agit de la procédure légale demandée par l'autorité marocaine compétente qui émet l'attestation » et que « D'autre part, il s'avère que d'autres documents sont demandés par les autorités marocaines afin de vérifier notamment l'existence d'un contrat de bail du lieu de résidence du demandeur prouvant qu'il est bien locataire et qu'il ne loge pas dans un bien dont il a la propriété » avant de déduire que « Cette attestation n'aurait pas dû être écartée comme preuve dans la cadre de l'examen de la dépendance du requérant à l'égard de son père » et de conclure que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des documents fournis ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 259 957 du 2 septembre 2021 du Conseil de céans, elle avance que « la partie adverse refuse de prendre en considération les attestations déposées par le requérant, au motif qu'elles sont basées sur les déclarations du requérant, mais sans remettre en cause leur contenu » et qu'elle « n'indique pas au requérant ce qu'il devrait déposer pour prouver son absence de revenus ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et affirme que « dans le cas d'espèce, le requérant ne comprend pas ce que la partie adverse attend de lui ». Elle s'interroge comme suit : « doit-il apporter d'autres preuves de son absence de revenus et réintroduire une demande ? Doit-il quitter le territoire parce que le regroupement est définitivement refusé ? Doit-il introduire une autre procédure (type 9bis) qui lui permettrait de sauvegarder sa vie familiale ? » avant de conclure que « La décision n'est manifestement pas motivée de manière suffisante puisqu'il est impossible de comprendre les intentions de la partie adverse à l'égard du requérant » et que « Ce faisant la décision attaquée viole l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant à cet égard que « *l'intéressé n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car l'attestation marocaine de non propriété ainsi que l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC sont basées sur une déclaration de l'intéressé et n'ont donc qu'une valeur déclarative. Quant à l'attestation administrative marocaine datée du 14/12/2021, elle mentionne que l'intéressé était ouvrier au Maroc. Il n'a donc pas été démontré qu'il existe une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint pour justifier une demande de regroupement familial en tant que membre de famille à charge* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente prendre le contrepied de la décision litigieuse et de réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande de regroupement familial sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.3. S'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt *YUNYING JIA* (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia/SUEDE*).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

À cet égard, s'agissant de l'« Attestation de non-imposition à la TH-TSC » datée du 18 octobre 2021, la partie requérante estime que « Les documents officiels marocains déposés par le requérant sont des preuves que le requérant ne possède pas de bien immobilier au Maroc et n'a pas été imposé » et reproche à la partie défenderesse d'avoir « [écarté ce document] comme preuve dans la cadre de l'examen de la dépendance du requérant à l'égard de son père ». Or, le Conseil constate, au contraire, que la partie défenderesse a pris cet élément en compte mais a considéré que « *l'attestation marocaine de non propriété ainsi que l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC sont basées sur une déclaration de l'intéressé et n'ont donc qu'une valeur déclarative* ». Quant à l'affirmation selon laquelle « l'attestation de non-imposition n'est pas basée uniquement sur une déclaration sur l'honneur. Il ressort du site officiel « service public marocain » que pour obtenir une attestation de non-imposition à la Taxe d'habitation et à la taxe des services communaux, toute une série de documents sont exigés », force est toutefois de constater qu'il ressort de cette attestation que celle-ci est délivrée sur base d'une « *Déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le 15/10/2021* », en sorte que cet argument manque en fait. Par conséquent, cette attestation ne permet pas de déterminer que le requérant était sans ressource lorsqu'il vivait encore au pays d'origine. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient de contester le motif de la décision attaquée selon lequel « *Quant à l'attestation administrative marocaine datée du 14/12/2021, elle mentionne que l'intéressé était ouvrier au Maroc* ».

Quant à l'argumentation relative à la charge de la preuve et l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge prévue à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne et, partant, d'établir qu'il est à charge du regroupant. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que le requérant n'a pas démontré qu'il était déjà à charge de son père lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et a valablement motivé la décision querellée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS